

Orléans, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRADIVAL

45 rue de Curembourg
45400 Fleury-les-Aubrais

Code AIOT : 0010002271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement TRADIVAL implanté 45 rue de Curembourg 45400 Fleury-les-Aubrais. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRADIVAL
- 45 rue de Curembourg 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010002271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Abattoir de porcs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen

de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollutions accidentelles	30/04/2004, article Article 12	l'exploitant, Demande d'action corrective	
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Forage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Prélèvement eau (autre)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	Sans objet
4	Dimensionnement des réserves	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 6	Sans objet
8	détermination des flux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 11	Sans objet
10	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	Sans objet
13	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Sans objet
14	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	Sans objet
15	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	Sans objet
16	Ouvrage de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 22	Sans objet
20	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet
21	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28	Sans objet
22	Traitement des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30	Sans objet
23	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32	Sans objet
24	Fréquence de sur-	Arrêté Ministériel du 30/04/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	veillance	article Article 33	
25	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'une restructuration importante.

L'exploitant doit procéder à diverses études afin de s'assurer que le site respecte l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée :
à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.
Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats :

Conforme

Le site est délimité et clos sur toute sa superficie.

L'accès au site se fait par des portails avec dispositifs sécurisés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Intégration dans le paysage**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Constats :

Le site est entretenu mais il subsiste de nombreuses zones de stockage éparses de matériel obsolète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dimensionnement des réserves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats :

Le site dispose de zones de stockages et de locaux de maintenance permettant le stockage de quantité suffisante de produits ou de matières consommables.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Exploitation et surveillance**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Constats :

L'exploitation du site se fait sous la surveillance directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une odeur de sang dans les vestiaires femmes du service d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site ayant subi récemment de nombreux travaux, l'exploitant doit justifier que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation sont toujours valables.

L'exploitant doit justifier de la présence de mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Les installations électriques du site font l'objet d'un contrôle annuel - dernier contrôle effectué le 22/11/2023.

Cependant, le site a fait l'objet de travaux conséquents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- que le contrôle des installations électriques a eu lieu après la fin des travaux,
- de la remise en conformité des points soulevés par l'APAVE,
- que les non conformités ont été levées et qu'il n'existe plus de points de non conformité redondant dont les points de non conformités majeures, en priorité,
- que les opérateurs sont intervenus dans un délai raisonnable et que leurs interventions, s'il y a lieu, font l'objet d'un enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'établissement est pourvu de différents dispositifs d'alarme, de détecteurs, de sprincklage, de réserves et poteaux incendie.

Le site est pourvu d'une signalétique relative à l'emplacement des issues de secours.

Le site n'est pas accessible sur l'ensemble de son pourtour, du fait d'un encombrement de matériaux en attente d'enlèvement.

Le site est équipé de plus de 300 extincteurs qui font l'objet d'un suivi par une entreprise spécialisée - SICLI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- de la présence de consignes relatives aux dispositifs de déclenchement manuels,
- de la formation des personnels en ce qui concerne le strincklage,
- d'une réflexion sur l'implantation pertinente des affiches relatives à la sécurité du site,
- de l'enlèvement des matériaux qui limitent l'accès aux services de secours aux bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoin, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats :

Le site a fait l'objet de travaux, cependant il n'a pas pu justifier de la connaissance de l'ensemble des canalisations, ni de la nature des fluides contenus dans ces canalisations.

Une odeur de sang émane des vestiaires du service d'inspection.

Il a été observé des produits, déchets divers dans l'ancien local à cuir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection une étude diagnostic des réseaux et canalisations desservant le site,
- établir un plan de retrait de tous matériaux et produits de toutes les zones en exploitation ou pas du site,
- justifier de l'origine de l'odeur de sang dans les vestiaires du service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une étude diagnostic du réseau de collecte afin de justifier que les eaux résiduaires polluées sont séparées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que le réseau de collecte est de type séparatif et qu'il permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :
L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.
Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.
La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats :
Le site dispose d'un local dans lequel sont implantées les deux cuves à sang. L'aire de nettoyage et désinfection du site des véhicules de transport permet de récupérer les effluents. Cependant, il a été observé, au droit de l'aire de lavage, que l'eau stagne et ne s'évacue

pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le diamètre de la canalisation collectant et permettant l'acheminement des eaux de lavage des véhicules est suffisamment dimensionnée et équipée d'équipements afin que l'évacuation des eaux s'effectue sans colmatage et/ou obstruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Conforme

Présence de chambres froides de stockage des sous-produits animaux,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats :
Conforme - justificatif relatif à la consommation en eau du site présenté à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée :
En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats :
L'eau provient de deux forages et du réseau d'alimentations en eau potable. Le site est doté d'un dispositif de disconnection. L'exploitant est en mesure de justifier du volume prélevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ouvrage de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place et leur fonctionnement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.
Constats :
Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 17 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Le site est doté de 2 forages.

Les 2 forages sont protégés (abri fermé à clef)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Prélèvement eau (autre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Cf article précédent

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Réseau de canalisation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits**Prescription contrôlée :**

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier d'un planning de curage, de la filière d'élimination de ses boues de curage, ni d'un plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier d'un planning de curage des canalisations,
- communiquer un plan des réseaux des canalisations.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 20 : Pré-traitement des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits**Prescription contrôlée :**

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le

passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée :
Les matières recueillies lors du prétraitemet des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitemet sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée :
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; – la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; – les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à l'arrêté préfectoral du 19/12/2019.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite**N° 25 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 35**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Constats :

L'exploitant doit présenter une étude sonométrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter une étude sonométrique

Type de suites proposées : Sans suite